

RÈGLEMENT

« Les Trophées de l'Inclusion par le Sport »

ARTICLE 1 : LES ORGANISATEURS

Le **Fondation L'EQUIPE**, Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, dont le siège est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 Boulogne Billancourt (ci-après le « Fondation L'EQUIPE »), et l'association **l'APELS** (Agence pour l'Education par le Sport), située 27 rue de Maubeuge 75009 Paris (ci-après « L'APELS ») ensemble dénommées les « Organismes », récompensent chaque année des acteurs qui ont présenté des projets valorisant l'ensemble de l'écosystème de l'inclusion par le sport, en leur attribuant un trophée appelé « Les Trophées de l'inclusion par le sport ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION PAR LES NOMINES

Les Trophées de l'inclusion par le sport sont attribués dans chacune des 6 (six) catégories suivantes (ci-après les « Catégories ») :

1. Les villes qui ont accueilli et qui se sont engagées dans des actions d'inclusion par le sport durant l'année (Ecole, événements, promotions de jeunes) ;
2. Les entreprises qui ont mis en place des actions d'inclusion par le sport durant l'année (promotions de jeunes, événements, etc.) ;
3. Les coaches qui ont accompagné des jeunes vers l'emploi grâce au sport durant l'année ;
4. Les jeunes qui sont allés au bout des parcours d'inclusion de l'APELS actuellement en emploi ou en formation ;
5. Les clubs amateurs qui ont contribué au repérage et à l'accompagnement des jeunes/coachs lors d'actions d'inclusion par le sport (événements, formations, interventions).
6. Les clubs professionnels qui ont contribué au repérage et à l'accompagnement des jeunes/coachs lors d'actions d'inclusion par le sport (événements, formations, interventions).

L'APELS nomme jusqu'à 4 (quatre) acteurs par Catégorie, soit un total de 24 acteurs.

Toute personne majeure ayant fait l'objet d'une nomination (ci-après le/la/les « Nominé(e)s ») pour un « Trophée de l'inclusion par le sport » devra remplir une fiche descriptive qui devra relater un projet ayant eu lieu lors de l'année civile 2022 (ci-après le « Projet »).

Les Nominés pourront envoyer leur dossier jusqu'au 14 mars 2023, 23h59 (heure de Paris, France), par email, à l'adresse suivante : communication@apels.org.

ARTICLE 3 : CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection par Catégorie sont les suivants :

Trophée Villes :

- Reporting d'actions menées sur l'année (jeunes touchés, événements)
- Partenaires locaux associés (pertinence, légitimité, nombre)
- Dimension pérenne de l'action

Trophée Entreprises :

- Reporting d'actions menées sur l'année (événements, interventions)
- Mesure de l'impact : bénéfices sociaux, impact sur la performance de la structure
- Projection sur l'année à venir

Trophée Coachs :

- Parcours de vie / expériences liées au sport
- Nombre de jeunes accompagnés / nombre de sorties positives
- Pédagogie utilisée tout au long de l'accompagnement



Trophée Jeunes :

- Parcours de vie / expériences liées au sport
- Vécu et enseignement grâce au parcours d'inclusion
- Situation professionnelle actuelle & projets d'avenir

Trophée Clubs amateurs :

- Reporting d'actions menées sur l'année (événements, interventions)
- Nombre de jeunes & coachs sensibilisés à l'inclusion par le sport
- Projet sportif/éducatif du club

Trophée Clubs professionnels :

- Reporting d'actions menées sur l'année (événements, interventions)
- Nombre de jeunes & coachs sensibilisés à l'inclusion par le sport
- Projet sportif/éducatif du club

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY

Les Trophées de l'inclusion par le sport sont attribués par un vote secret par un jury composé d'un comité d'experts de personnalités du secteur sportif et prescripteurs qui œuvrent pour l'inclusion par le sport (présidents de fédérations, coachs, sportif de haut niveau, et du Fondation de L'EQUIPE) :

- Trophée Villes = représentants AMF + représentant de L'EQUIPE
- Trophée Entreprises = représentants entreprises + représentant de L'EQUIPE
- Trophée Coachs = grands coachs + représentant de L'EQUIPE
- Trophée Jeunes = sportifs de haut niveau + représentant de L'EQUIPE
- Trophée Clubs amateurs = présidents de fédérations + représentant de L'EQUIPE
- Trophée Clubs professionnels = présidents de fédérations + représentant de L'EQUIPE

Le jury sélectionne 1 (un) Nominé par Catégorie à partir des critères de sélection, soit 6 (six) Nominés.

En complément, un prix coup de cœur sera déterminé par le Fondation L'Equipe et l'Apels.

La décision du jury est définitive.

Les Organismes se chargeront de renommer les Projets sous une forme anonyme (chiffres) avant leur évaluation par le jury.

ARTICLE 5 : LE PRIX

Les six Nominés sélectionnés par le jury recevront chacun le *prix « Lauréat des Trophées de l'inclusion par le sport »*.

Le projet coup de cœur recevra le *prix « Coup de cœur »*.

Une fédération sportive recevra également un prix exclusif pour ses actions en matière d'inclusion par le sport (l'APELS & L'Equipe se concerteront pour déterminer le lauréat).

Les Nominés peuvent renoncer au prix sans pouvoir exiger aucune autre forme d'indemnisation. Dans ce cas, le prix sera réaffecté selon le classement établi par le jury.

Le résultat des nominations sera rendu public le 09 juin 2023. Le résultat sera publié sur les sites web des Organismes ainsi que sur ses réseaux sociaux.

La cérémonie de remise des trophées est prévue le 09 juin 2023 au Stade de France, lors d'un cocktail en intégrant des animations sportives innovantes. Les trophées devront être retirés par les Nominés à ce moment-là, ou par une autre personne que le Nominé aura déléguée par écrit.

Un journaliste sportif sera mobilisé pour animer la cérémonie.



ARTICLE 6 : DROIT D'AUTEUR

Chaque participant(e) est responsable du contenu de son Projet.

Chaque participant déclare et garantit les Organismes être l'auteur du Projet soumis. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa publication.

Le cas échéant, les Nominés doivent être dépositaires des droits liés à l'image et avoir l'autorisation des personnes identifiables sur les Projets.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES PROJETS RETENUS

Par leur participation, les Nominés cèdent aux Organismes pendant 2 (deux) ans à compter du 1^{er} juin 2023 leurs droits d'exploitations sur les Projets gagnants pour les finalités promotionnelles liées à la nomination.

Ladite cession comprend :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, les Projets par tout procédé technique et sur tout support connu ou à venir, dont les supports presse et internet et, notamment : par impression, par production de supports graphiques, magnétiques, vidéographiques, numériques, ou électroniques, media en ligne et hors ligne, pour tous types de publication tels que, non limitativement : les journaux, livres, magazines, catalogues, mailings, éditions et créations de produits dérivés;
- Le droit de représentation : le droit de représenter, de rendre accessible, d'exposer, de diffuser ou de communiquer directement ou indirectement au public les Projets en tout lieu public et/ou privé, par tous modes et procédés connus ou à venir, gratuits ou payants.

A titre d'illustration, les 6 (six) Projets gagnants pourront faire l'objet d'un reportage dans L'Equipe Magazine, ou dans le journal de L'Equipe si les Projets retenus sensibilisent les journalistes, ainsi qu'une diffusion sur les sites internet et les réseaux sociaux des Organismes.

Il est précisé que les Projets resteront visibles à titre d'archives sur les supports digitaux des Organismes pendant (cinq) ans à compter du 1^{er} Juin 2023.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Les Organismes ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement des nominations qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature.

Les Organismes se réservent le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler les nominations. Leur responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les Organismes se réservent le droit d'exclure tout Nominé, sans à avoir à justifier leur décision, s'ils estiment que le contenu apporté par le Nominé (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme :

- Dévalorisant pour les Organismes et donc contraire à ses intérêts matériels et/ou moraux ;
- Pouvant enfreindre la législation française et communautaire et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, s'ils considèrent que le Projet est :
 - Contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
 - À caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte aux intérêts légitimes des tiers, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
 - À caractère pornographique ou pédophile ;
 - Incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,



Par conséquent, les Nominés garantissent les Organismes contre toute revendication, action en responsabilité, dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris contre des frais juridiques) occasionnés ou liés à la violation de l'une quelconque des garanties ou l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

• FINALITÉS ET MODALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel (ci-après « les Données ») que vous nous fournissez en participant au Trophée de l'Inclusion par le Sport feront l'objet d'un traitement pour la finalité suivante : participer à la Nomination.

• DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Les Données qui seront collectées sont les suivantes :

- Le nom, le prénom, l'email, le numéro de téléphone des candidats ayant soumis leur Projet au Jury,

• DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les Données sont traitées par les Organismes et les sociétés appartenant au Groupe Amaury ayant besoin d'en connaître en vue d'organiser l'évènement.

• CONSERVATION DES DONNÉES

Les Données traitées seront conservées pendant 2 (deux) ans à compter de la soumission du Projet aux Organismes.

• RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Responsables du Traitement sont les Organismes. L'APELS se charge de centraliser les dépôts de candidature.

Conformément aux articles 15 à 21 du RGPD et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le participant peut exercer les droits suivants :

- a. droit d'accès qui signifie le droit d'obtenir de l'Organisme la confirmation que vos Données sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites Données ;
- b. droit de rectification et droit à l'effacement qui signifient le droit d'obtenir la rectification de Données inexactes et/ou incomplètes, ainsi que l'effacement de Données ;
- c. droit à la limitation du traitement qui signifie le droit de demander la suspension du traitement ;
- d. droit à la portabilité des données qui signifie le droit d'obtenir des Données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible, ainsi que le droit de transférer des Données à d'autres responsables de traitement sur votre demande écrite uniquement ;
- e. droit d'opposition qui signifie le droit de s'opposer au traitement des Données lorsque la demande est légitime, y compris lorsque les Données sont traitées pour le marketing ou le profilage ;
- f. droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en cas de traitement illégal des Données.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à : communication@apels.org

ARTICLE 11 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives aux nominations doivent être formulées par courriel à communication@apels.org et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation tel qu'indiqué au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

